

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.003 du 27 juin 2012

A. 204.383/VIII-7962

En cause : **KUBUSHISHI** Tite,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe VANLANGENDONCK, avocat,
rue d'Edimbourg 23
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 6 avril 2012 par Tite KUBUSHISHI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du SELOR du 6 février 2012 aux termes de laquelle sa demande de participation à la sélection comparative n°AFG10847- "secrétaire Commission d'agrément pour le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement" n'a pu être retenue et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 17 juin 2011, le Moniteur belge a annoncé l'organisation d'une sélection comparative de "secrétaire commission d'agrément (m/f) niveau A pour le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (AFG 10847)". L'appel aux candidats précisait que les conditions d'admissibilité étaient les suivantes :

" 1. Diplômes requis à la date limite d'inscription :

- diplôme de base de 2^e cycle (par exemple master/licence) de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long, obtenu dans le secteur des sciences humaines et sociales (par exemple : philosophie, histoire, langues, lettres, archéologie, droit, criminologie, psychologie et sciences de l'éducation, sciences économiques ou commerciales, sciences du travail, sciences politiques, administratives sociales ou de gestion).

2. Expérience requise à la date limite d'inscription : minimum un an d'expérience professionnelle pertinente dans le domaine de la préparation juridique de dossiers soumis à l'avis d'une commission d'experts (conseil d'administration, conseil scientifique, commission de pension...).".

Pour les titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger, le règlement relatif à cette sélection précisait ce qui suit :

" Vous participez sous réserve lorsque :

- vous avez obtenu votre diplôme dans un pays autre que la Belgique :

Vous n'avez pas encore obtenu l'équivalence de votre diplôme ? Adressez-vous dès maintenant (la procédure étant relativement longue) auprès du Ministère de la Communauté française (02/690 80 00) et envoyez-la à SELOR.

(...)".

2. Le requérant a joint à son inscription un curriculum vitae accompagné d'une copie de son diplôme de licence "en sciences mathématiques" délivré par l'Université du Burundi, le 12 juillet 1985.

3. Par un courrier du 24 octobre 2011, le SELOR lui a indiqué que pour que sa candidature puisse être déclarée recevable, il convenait qu'il obtienne des services compétents de la Communauté française une décision d'équivalence de son diplôme étranger "à un diplôme de base de 2^{ème} cycle cité dans le règlement de sélection et délivré en Communauté française".

4. Par une lettre du 26 octobre 2011, le SELOR l'a informé qu'il avait satisfait à l'épreuve orale de la sélection et qu'il était classé cinquième dans la liste des lauréats, en lui précisant toutefois que "ce résultat ne vaut que si vous remplissez toutes les conditions de participation reprises dans la description de fonction".

5. Le 31 janvier 2012, le service des équivalences de la Communauté française a décidé que "le diplôme en sciences mathématiques (5 années d'études) délivré le 12 juillet 1985 à Monsieur KUBUSHISHI Tite, né à Mugomere (Burundi) le 1^{er} février 1961, par l'Université du Burundi (Bujumbura-Burundi) est équivalent au diplôme faisant foi de l'octroi du grade académique de master (120 crédits) en sciences mathématiques à finalité approfondie (5 années d'études) tel que conféré en Communauté française de Belgique".

6. Par une lettre du 6 février 2012, le SELOR a indiqué au requérant que le diplôme présenté - équivalence à un master en sciences mathématiques - ne fait pas partie de la liste des diplômes requis par le règlement (diplôme en sciences humaines et sociales) en sorte que sa demande de participation à la sélection comparative de secrétaire commission d'agrément pour le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement "ne peut être retenue".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose comme suit en son article 4, alinéas 2 et 3 :

"Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)"

Considérant qu'à l'audience du 26 juin 2012, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.